



DOSSIER : N° PC 062 736 25 00002

Publié le 07/02/2025

ID : 062-216207365-20250207-PC25_02-AU

Déposé le : 17/01/2025

Demandeur(s) : Monsieur Dassonville Rémi
Demeurant : 1574 Rue du Fief SAILLY SUR LA LYS
(62840)

Adresse des travaux : 1612 Rue du Fief à SAILLY-SUR-
LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AC 79, 62736 AC 81,
62736 AC 82, 62736 AC 84

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/01/2025 par Monsieur Dassonville Rémi ;

Vu les pièces complémentaires reçues le ;

Vu l'objet de la demande

- pour un projet de transformation d'une maison existante ;
- sur un terrain situé 1612 Rue du Fief à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;
- pour une surface de plancher créée de 110,39 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023,

Considérant que l'article Sous-section 1 Paragraphe 2 de la zone A du Plan Local d'Urbanisme dispose que « Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après, dans l'ensemble de la zone A : - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime ; - Les bâtiments générant un périmètre de protection à condition d'être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU ; - Les constructions et installations agricoles mentionnées dans l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, visant à permettre la diversification des activités ; - Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone ; - Les installations et aménagements nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des cimetières civils et militaires (stationnement par exemple) ; - La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre ; es travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ; - Les extensions d'habitations (règlementées au sein de la sous-section 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère), sans que celles-ci ne remettent en cause le caractère agricole de la zone ; - Les annexes d'habitations, dans la limite d'une unité supplémentaire par construction principale à compter de la date d'approbation du PLU, (règlementées au sein de la sous-section 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère), sans que celles-ci ne remettent en cause le caractère agricole de la zone ; - le changement de destination des bâtiments répertoriés sur le règlement graphique à la condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt

agricole de la zone, et sous réserve du respect de la qualité architecturale des constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions doivent être obligatoirement implantées à une distance maximale de 100 mètres des bâtiments agricoles existants. En cas d'impossibilité technique cette distance peut être étendue. » ;

Considérant que le projet porte sur la transformation d'une maison existante qui entraîne la suppression du clos et couvert ;

Considérant que le projet entraîne la suppression de l'existant et la création d'une nouvelle habitation ;

Considérant que la création d'une nouvelle habitation n'est pas autorisée en zone A du Plan Local d'Urbanisme

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 07 FEV. 2025

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ



Observation :

Vous indiquerez la distance entre la construction et les différentes limites de propriété sur le plan de masse.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr